UnitÉ 6

Identification et inventaires

texte du participant

Cette unité porte sur le devoir d’identifier et d’inventorier les éléments du patrimoine culturel immatériel (PCI)–l’une des obligations des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1). Les sujets couverts sont les suivants :

* Les obligations des États parties concernant l’identification et les inventaires du PCI présent sur leur territoire.
* Le but et les effets du travail d’inventaire du PCI.
* La marge de manœuvre et les restrictions.
* Les critères d’inclusion d’un élément du PCI dans un inventaire.
* L’accès aux informations sur les éléments inventoriés.
* La planification d’un projet d’inventaire.

Rubriques intéressantes à consulter dans le Texte du participant de l’Unité 3 : « Éléments du PCI », « Identification et définition » et « Inventaires ».

On trouve ici un questionnaire d’inventaire type sous forme d’Imprimé.

Des exemples illustrent la présente unité dans les Études de cas 5-8.

6.1 Identification et inventaires : obligations

Il appartient à chaque État partie de dresser « de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire » (article 12), et d’identifier les éléments concernés « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » (article 11(b)).

La préparation d’inventaires est une responsabilité des États parties à la Convention, ce qui ne veut pas dire pour autant que ce sont forcément les agences gouvernementales qui l’assument. Certains processus d’inventaire sont menés par les communautés concernées, d’autres par diverses instances, mais dans tous les cas, comme le dispose la Convention (voir articles 11(b) et 15), il convient de dresser les inventaires avec la participation et le consentement des communautés. Les inventaires compilés sans l’intervention de l’État doivent être acceptés par l’État partie afin d’être reconnus en tant que tels au titre de la Convention. Comme indiqué explicitement à l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée, entre autres, pour « la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 ».

Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination pour faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus (ainsi que des experts, centres d’expertise et instituts de recherche) à l’identification et l’inventaire de leur PCI (et diverses autres activités) (DO 80).

L’inventoriage doit être un processus permanent étant donné le grand nombre d’éléments du PCI à inventorier dans la plupart des pays du monde, de par le caractère du PCI en perpétuelle mutation (et l’évolution de sa viabilité) et la nécessité d’une mise à jour régulière des inventaires.

6.2 But et effets du travail d’inventaire

Si l’inventaire répond à divers objectifs, il ne constitue pas une fin en soi. Son but doit être, en premier lieu, de contribuer à la sauvegarde du patrimoine (voir article 12), bien que des activités de sauvegarde puissent être entreprises pour des éléments qui ne sont pas (encore) inscrits à l’inventaire.

L’identification d’éléments du PCI et leur inclusion dans un inventaire créeront sans nul doute une prise de conscience accrue du PCI en général et de ses éléments spécifiques, tant à l’extérieur qu’au sein des communautés concernées. Cela peut avoir une conséquence positive sur la viabilité des éléments inventoriés et contribuer par là même au bien-être collectif.

Les membres de la communauté peuvent manifester davantage d’intérêt et de fierté à l’égard de leur PCI grâce au processus d’inventaire et devenir ainsi plus motivés pour s’engager à poursuivre la représentation et la transmission des éléments concernés. La reconnaissance positive accordée à leur PCI à travers l’inventaire peut aussi stimuler le sens de l’identité et de la continuité des communautés.

Les opérations d’inventaires doivent obéir à une démarche participative et inclusive. Le processus d’identification et d’inventaire peut ainsi aider à établir de bonnes relations entre les communautés, les agences gouvernementales à différents niveaux et tous les acteurs susceptibles d’être impliqués dans la gestion ou la sauvegarde des éléments inventoriés.

Le processus d’inventaire peut contribuer à la sauvegarde du PCI, mais plus largement encore au développement durable, à la bonne gouvernance, à la cohésion sociale et au renforcement des communautés.

6.3 marge de manœuvre et Restrictions

Bien que l’expression « de façon adaptée à sa situation » (article 12.1) laisse une marge de manœuvre considérable aux États parties dans les pratiques d’inventaires, la Convention et les DO fournissent quelques orientations. Elles précisent notamment que les inventaires doivent :

* Présenter des éléments ayant été définis et identifiés avec la participation des communautés, des groupes et des ONG pertinentes (article 11(b)).
* Être préparés avec la participation la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés (DO 80).
* Ne pas violer les pratiques coutumières régissant l’accès au PCI et tous les lieux, les personnes et les matériels qui y sont associés (article 13(d)(ii)) ; et n’inclure aucune information sur un élément sans le consentement de la communauté, du groupe ou de l’individu concerné.
* Être conçus de telle sorte qu’ils puissent contribuer à la sauvegarde (« assurer l’identification en vue de la sauvegarde », article 12.1). Cela implique d’apporter à l’inventaire des précisions suffisantes sur la viabilité et les menaces pour guider le choix des mesures de sauvegarde applicables à l’avenir.
* Être aussi ouverts que possible à la diversité du PCI présent sur le territoire de l’État partie concerné (« *du* patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire », stipule l’article 12.1 [italique ajouté]).
* Faire l’objet d’une mise à jour régulière (article 12.1) et, par conséquent, être conçus de telle sorte qu’ils puissent être facilement mis à jour.
* Faire l’objet de rapports réguliers : la DO 153(a) indique que le rapport périodique que chaque État partie a l’obligation de soumettre tous les six ans au Comité (conformément à l’article 29) doit fournir des informations concernant « l’établissement d’inventaires, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ».

#### portée et taille des inventaires

La Convention ne fait aucune allusion à la préparation d’un inventaire « national » ; la DO 153 (a) mentionne l’établissement « d’inventaires » dans un État, ce qui signifie qu’il peut y avoir plusieurs inventaires dans un seul État partie. Certains d’entre eux préparent effectivement des inventaires nationaux, mais la plupart des États fédéraux ne seraient sans doute pas en mesure d’avoir des inventaires « nationaux » et nombreux sont ceux qui dressent des inventaires séparés pour différentes parties du pays, différents domaines, différentes communautés ou différents objectifs, ou pour des combinaisons de ceux-ci. Quand un État entreprend plusieurs inventaires, rien ne l’oblige à les organiser de manière identique. Toutefois, l’idéal serait de fixer un niveau minimal uniforme de détail pour aider à la sauvegarde.

La portée et la taille des inventaires sont extrêmement variables selon leur finalité, les ressources disponibles et les techniques de génération et de systématisation de l’information. Certains pays, par exemple, regroupent le patrimoine matériel et immatériel dans un même inventaire. Il y a des inventaires qui entendent avoir une portée exhaustive quand d’autres visent un échantillon représentatif. Certains inventaires en cours d’élaboration sont pareils à des encyclopédies, livrant plutôt des généralités sur les éléments présentés ; d’autres contiennent des informations détaillées sur une partie, voire la totalité des éléments inclus.

#### Organiser l’information

Quand un État partie dresse plusieurs inventaires, par exemple aux niveaux national et provincial, cela introduit parfois des hiérarchies entre les éléments du PCI. Dans d’autres cas, l’inscription d’un élément à l’inventaire porte à croire qu’il a davantage d’importance que ceux qui n’ont pas été inventoriés. Certains pays indiquent clairement que l’inscription sur les listes nationales est étroitement liée aux candidatures actuelles et proposées sur les Listes de la Convention. La création de hiérarchies entre les éléments du PCI va cependant à l’encontre de l’esprit de la Convention.

Pour organiser l’information, certains États parties prennent l’ensemble des domaines énoncés de manière non exhaustive à l’article 2.2 de la Convention, souvent avec des adaptations et/ou des ajouts. D’autres ont recours à un système de classification équivalent mis au point par des experts et/ou des représentants de la communauté. Quel que soit le système retenu, l’important est qu’il facilite un accès approprié à l’information pour les communautés concernées et autres parties prenantes à l’inventaire. Conformément à l’obligation d’assurer la participation, l’accès et le consentement des communautés, il faut veiller à rendre les systèmes de classification et d’accès faciles à comprendre pour les profanes et les communautés elles-mêmes en employant, par exemple, des termes locaux pour les désigner ou en mentionnant ces noms de manière explicite.

#### Utiliser les inventaires existants

Certains États parties peuvent envisager de présenter en guise d’inventaire les registres existants ou les listes dressées avant d’avoir ratifié la Convention ; dans le passé, ces listes étaient souvent établies par des anthropologues ou des ethnologues. Cela peut être source de difficultés. Lorsque les États parties rendent compte de leurs inventaires au Comité dans le rapport périodique qu’ils lui soumettent tous les six ans, ils sont censés indiquer la manière dont les communautés concernées ont participé à l’identification des informations présentées et dont elles ont consenti à leur inclusion. Ces renseignements ne sont pas toujours disponibles pour les listes plus anciennes ; le consentement de la communauté, s’il est obtenu, n’est pas nécessairement applicable aux nouvelles formes de distribution. La mise à jour de plus vieux inventaires du PCI peut s’avérer indispensable non seulement pour y inclure de nouveaux éléments, mais aussi vérifier et, le cas échéant, adapter les informations existantes, par exemple sur le degré de viabilité des éléments concernés.

6.4 CritÈres d’inclusion

Les critères retenus pour inclure un élément à l’inventaire doivent être clairs et transparents. Certains inventaires s’appuient sur la définition du PCI énoncée à l’article 2.1 de la Convention ; d’autres suivent une définition du PCI qui diffère de celle de la Convention à plusieurs égards. Il existe des inventaires dans lesquels figurent des éléments qui ne sont plus pratiqués, des langues ou des éléments qui ne sont pas conformes aux instruments internationaux des droits de l’homme communément admis. La Convention n’empêche pas les États parties d’utiliser leur propre définition du PCI à l’échelon national, par exemple dans les inventaires, mais tout élément proposé pour inscription sur l’une des Listes de la Convention doit être conforme à la définition du PCI énoncée dans la Convention (DO 1-2).

Un inventaire du PCI doit être centré en principe sur des éléments du PCI (expressions, pratiques, connaissances, savoir-faire), aussi est-il préférable de ne pas avoir des entrées distinctes pour les instruments, objets, personnes ou espaces culturels qui y sont associés. Des index spéciaux (ou des options de recherche de bases de données électroniques) livrent des informations sur des objets ou des lieux aux utilisateurs d’inventaires.

#### Exclusion d’ÉlÉments du PCI ou de communautÉs

Si des États parties fixent des critères d’identification du PCI qui excluent des éléments du PCI conformes à la définition du PCI dans la Convention, ou qui excluent certaines communautés, ils risquent alors de ne pas mettre en œuvre la Convention selon l’esprit préconisé par le Comité intergouvernemental. De plus, si le PCI de communautés spécifiques est exclu d’une quelconque manière, cela peut affecter la capacité de l’État à atteindre les objectifs de la Convention (à savoir, instaurer le dialogue et la compréhension entre les communautés et promouvoir le respect mutuel de leur PCI).

6.5 AccÈs aux informations sur les ÉlÉments inventoriÉs

La Convention impose aux États parties de promouvoir l’accès au PCI de façon responsable. Selon l’article 13 :

En vue d’assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s’efforce …

(d) d’adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à : …

(ii) garantir l’accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine …

Cela vaut pour toutes les activités liées au PCI, y compris les inventaires. Les restrictions coutumières sur l’accès aux pratiques et aux connaissances du PCI sont aussi à prendre en compte dans les réglementations qui régissent l’accès à l’information sur le PCI contenue dans les inventaires, archives et autres. C’est la raison pour laquelle s’impose parfois l’obligation d’omettre certaines données dans l’inventaire ; il y a la documentation sur des aspects secrets ou sacrés d’une pratique du PCI dont l’accès peut être limité.

Il n’est pas difficile de veiller à restreindre l’accès au PCI dès lors que les communautés ou les groupes acceptent la manière dont les informations et la documentation sur leur PCI sont archivées et rendues accessibles. Théoriquement, les communautés ou les groupes concernés sont engagés comme partenaires sur un pied d’égalité dans le traitement et le contrôle de la documentation, l’archivage des informations sur leur PCI et la définition des règles d’accès à ces informations.

Voir l’Étude de cas 5 sur les dispositions en matière de confidentialité et d’accès des utilisateurs aux bases de données du patrimoine immatériel gérées par l’Institut australien des études aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

6.6 inventaires et candidatures pour les Listes de la Convention

Il y a un lien direct entre l’établissement d’inventaires et la préparation de candidatures pour les Listes de la Convention. Le cinquième critère pour l’inscription d’éléments sur les deux Listes précise que seuls les éléments du PCI déjà inclus dans un inventaire au sens de l’article 12 de la Convention peuvent être proposés pour inscription (voir DO 1 (U.5) et 2 (R.5)).

Les formulaires de candidature obligent les États parties à démontrer que l’inventaire a été dressé conformément à la Convention, en particulier l’article 11(b) qui stipule que l’identification et la définition du PCI doivent s’effectuer « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes » et l’article 12 qui dispose que les inventaires doivent « faire l’objet d’une mise à jour régulière ».

Il est également demandé aux États parties d’apporter la preuve de l’inclusion de l’élément proposé pour inscription sur un inventaire du PCI présent sur le territoire de(s) (l’)État(s) partie(s) soumissionnaire(s), au sens des articles 11 et 12 de la Convention. Cette preuve devra comporter un extrait pertinent de(s) (l’)inventaire(s) en anglais ou en français, ainsi que dans la langue originale si elle est différente.

6.7 Planifier un projet d’inventaire

En vertu de la Convention, les États parties sont libres d’organiser et de présenter leurs inventaires en fonction de leur situation et de leurs besoins ; cela inclut également la conception d’inventaires et les définitions ou les systèmes de classification utilisés à cet effet. Il y a beaucoup de manières différentes d’entreprendre un inventaire tout en veillant à ce qu’il demeure compatible avec les principes de la Convention. Il y a un grand nombre de choix à faire dans l’élaboration d’une stratégie d’inventaire pour un pays.

Le processus d’inventaire commence, en principe, par des séances d’information et des discussions avec les communautés concernées sur l’objet, la démarche et les avantages d’un inventaire de leur PCI. Si les membres de la communauté sont réticents à l’idée de voir leur(s) élément(s) documenté(s) et/ou inventorié(s), leur volonté est à respecter. Il faut leur demander de préciser s’il y a des restrictions coutumières régissant l’accès aux éléments du PCI qu’ils souhaitent inventorier ou aux informations à leur sujet (voir article 13(d)(ii)).

Il arrive que la collecte de données et la documentation sur un élément spécifique du PCI aient déjà commencé au préalable, que ce soit à l’initiative de chercheurs ou des membres de la communauté. Tantôt, ce sont des agences extérieures ou des chercheurs qui accomplissent cette tâche (avec la participation et le consentement de la communauté), tantôt, ce sont les membres de la communauté qui dressent eux-mêmes l’inventaire. Ils peuvent prendre une part active à ce processus à travers la génération et la systématisation de l’information, la gestion de l’inventaire et/ou l’accès à l’information. Si les compétences des communautés en matière d’inventaire ne sont pas déjà bien développées, le renforcement des capacités peut être intégré dans le processus.

Différents modèles de participation communautaire à des processus d’inventaire sont cités en exemple dans les Études de cas 6-8.

Les tâches fondamentales de la planification d’un projet d’inventaire sont les suivantes (tout en assurant la participation et le consentement communautaires à toutes les étapes) :

* Identifier, informer et impliquer les communautés concernées et autres acteurs, y compris les ONG pertinentes (le cas échéant).
* Mettre en place des mécanismes consultatifs et établir la confiance entre les acteurs.
* Déterminer le(s) but(s) et la portée de(s) (l’)inventaire(s).
* Trouver les ressources pour entreprendre le projet.
* Planifier la génération et la systématisation de l’information.
* Planifier la diffusion, l’accès et la mise à jour.

Questions qui pourraient se poser lors de l’élaboration d’un projet d’inventaire :

* Y aura-t-il un ou plusieurs inventaires ?
* Si l’on envisage de dresser plus d’un inventaire, quel sera le lien entre les différents inventaires ?
* Comment seront répartis les inventaires – par entité administrative, par communauté, domaine ou autre ? S’il y en a plus d’un, suivront-ils tous la même approche ou non ?
* Comment l’exercice d’inventaire et sa mise à jour ultérieure seront-ils financés ?
* Qui mettra au point le(s) questionnaire(s) d’inventaire(s) ?
* Quelles seront les informations recueillies sur les éléments à inventorier ?
* Quelle sera la profondeur de l’information apportée sur les éléments dans (l’)les inventaire(s) ?
* Quelle sera la définition du PCI utilisée ?
* Quel sera le système de domaines ou de catégories utilisé ?
* Jusqu’à quel degré est-il prévu de pousser l’exercice d’inventaire ?
* Qui facilitera la génération et la collecte de l’information ?
* Comment les communautés seront-elles impliquées dans l’ensemble du processus de production de l’information, y compris la génération et la systématisation de l’information ?
* Les organisations non gouvernementales et les institutions compétentes seront-elles impliquées dans l’exercice et, si oui, comment ?
* Qui contrôlera l’apport d’informations à l’inventaire ?
* Qui gérera et contrôlera l’accès à l’information ?
* Comment seront traitées les informations sensibles de manière à assurer le respect des restrictions coutumières sur l’accès ?
* Comment seront traités les éléments qui se partagent plusieurs communautés ?
* Comment seront traités les éléments qui se trouvent également à l’extérieur du pays ?
* Comment seront publiés ou diffusés les inventaires ?
* Comment le changement sera-t-il intégré et la mise à jour organisée ?

6.8 Conseils de l’UNESCO au sujet du travail d’inventaire

Il est souvent demandé au Secrétariat de la Convention de donner des conseils sur la façon de réaliser un inventaire. Le Secrétariat ne peut pas faire grand chose ici, d’autant plus que le Comité souscrit pleinement au principe selon lequel il appartient à chaque État partie de dresser des inventaires en fonction de sa situation. Le kit préparé par le Secrétariat contient une notice d’information générale téléchargeable sur la page Web de la Convention. Elle comporte une section spéciale sur l’identification et l’inventaire du PCI.

Le Secrétariat donne un large écho aux descriptions de processus d’inventaire déjà bien avancés, non pas tant comme des modèles à reproduire que comme des exemples, sources de réflexion et d’inspiration.

Le site Web de la Convention présente aussi un questionnaire type pour identifier des éléments en vue de leur inscription à l’inventaire. Ce questionnaire a été élaboré, puis affiné par des experts ayant assisté à diverses réunions organisées par l’UNESCO sur la mise en œuvre de la Convention. Les questions qui y sont posées pourraient faciliter le classement des informations recueillies avec ou par des membres de la communauté aux fins de l’inventaire en cours de préparation. Il n’y a absolument aucune obligation à utiliser ce questionnaire type conçu avant tout pour aider les projets d’inventaire à poser les bonnes questions et à trouver l’inspiration pour inventorier le PCI dans l’esprit de la Convention.

Le questionnaire type figure dans la présente unité sous forme d’Imprimé.

Pour avoir des exemples de processus d’inventaire, voir les Études de cas 6-8.

Il y a un atelier de formation spécifique de 8-10 jours sur le travail d’inventaire dans le cadre de la communauté. Des matériels de formation sont mis à disposition au Secrétariat de la Convention.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)